Toute installation d'une chambre de transformateur à l'intérieur de laquelle il y a des éléments sous tension électrique à découvert, effectuée à compter du 1^{er} avril 1993, doit être séparée de la section des tableaux de contrôle par une cloison en matériau incombustible.».

29. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29343

Projet de règlement

Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1)

Sécurité du revenu — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu» dont le texte apparaît cidessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le Règlement sur la sécurité du revenu afin d'abolir la réduction de la prestation en raison d'un partage du logement dans le cas des familles monoparentales inscrites au programme «Actions positives pour le travail et l'emploi». Cette abolition entraîne des modifications corrélatives à l'égard de la comptabilisation des revenus de chambre ou de pension.

À titre d'harmonisation avec la mesure proposée, le Règlement sur la sécurité du revenu serait également modifié afin d'abolir, à l'égard des familles monoparentales, la réduction de la prestation en raison d'un partage du logement prévue au programme «Aide aux parents pour leurs revenus de travail». Étant donné le caractère annuel de ce programme, cette mesure s'appliquerait rétroactivement au le janvier 1998.

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle des impacts positifs pour la majorité de ces personnes.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Geneviève Bouchard, directrice du développement des politiques et programmes en sécurité du revenu, ministère de l'Emploi et de la Solidarité, 425, rue Saint-Amable, 4º étage, Québec (Québec) G1R 4Z1, téléphone (418) 646-2566; télécopieur (418) 643-0019.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par

écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de l'Emploi et de la Solidarité, 425, rue Saint-Amable, 4º étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

La ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de l'Emploi et de la Solidarité, LOUISE HAREL

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu*

Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1, a. 91, le al., par. 8°, 15°, 30°, 2° et 4° al., 1997, c. 57, a. 58)

- **1.** L'article 52 du Règlement sur la sécurité du revenu est modifié:
- 1° par l'insertion, au début du paragraphe 18° et avant «les revenus», de «sauf s'il s'agit d'un adulte visé à l'article 80.3,»;
- 2° par l'addition, à la fin du paragraphe 19°, de « cette exclusion ne s'applique pas à l'égard d'une famille qui compte un seul adulte et qui est admissible au programme « Actions positives pour le travail et l'emploi »; ».
- **2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 80.2, du suivant:
- «**80.3.** La réduction de la prestation prévue à l'article 79 ne s'applique pas à une famille qui compte un seul membre adulte et qui est considérée partager une unité de logement.».
- **3.** L'article 93 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.
- **4.** L'article 93.1 est modifié par la suppression du sous-paragraphe *iii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° du premier alinéa.
- **5.** Les articles 3 et 4 ont effet à compter du 1^{er} janvier 1998.
- **6.** Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1998.

29341

^{*} Les dernières modifications au Règlement sur la sécurité du revenu, édicté par le décret 922-89 du 14 juin 1989 (1989, *G.O.* 2, 3304), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets 1232-97 du 24 septembre 1997 (1997, *G.O.* 2, 6352) et 1556-97 du 3 décembre 1997 (1997, *G.O.* 2, 7565). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1er septembre 1997.